



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

24 NOV. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Centrale d'enrobage sur la commune de LA BRULATTE (53)

- SOCIETE RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS -

La demande d'autorisation porte sur l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage par la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) sur le territoire de la commune de LA BRULATTE.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet

La Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) est une entreprise de travaux publics spécialisée dans la réalisation d'aménagements routiers, des travaux de voiries et la fabrication de matériaux routiers destinés aux chantiers publics et privés.

La demande concerne l'installation d'une centrale mobile temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plate-forme industrielle stabilisée au lieu-dit « La Saunière » sur la commune de LA BRULATTE. Le site accueille déjà des activités de même type : une centrale d'enrobage fixe de la société PIGEON SA et une usine de fabrication d'émulsions bitumineuses de la société SBEG. Toutes deux sont des installations industrielles classées en régime d'autorisation pour la première et de déclaration pour la seconde.

La plate-forme d'accueil, d'une superficie de 40 000 m², se situe en bord de la route communale C5 menant à la voie routière RD 157 vers PORT-BRILLET. La centrale temporaire d'enrobage occupera une surface d'environ 2 500 m².

L'habitation la plus proche, le hameau de « La Saunière », se situe à 200 m de la plate-forme.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en 2007, classe le secteur d'implantation en zone Ue destinée à accueillir des activités économiques non compatibles avec le voisinage d'habitations.

Cette demande est directement liée au chantier d'aménagement en 2x2 voies de la RD 31 et du contournement de la commune de LA BACONNIERE pour le compte du Conseil Général de la Mayenne. L'exploitation, sollicitée pour une durée de 6 mois, doit produire les 71 100 t de matériaux routiers nécessaires à sa réalisation.

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement qui permet l'octroi d'une autorisation à titre temporaire lorsque l'installation sollicitée n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le Code de l'Environnement prévoit une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, sans enquête publique.

Cette installation a déjà été autorisée sur ce site en 2008 (arrêté n° 2008-P-1593 du 15 décembre 2008) sans que cela ne soulève de problèmes particuliers.

Les installations (existantes et projetées) relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

2521-1	CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS	CAPACITE 250 T/H A 5% D'HUMIDITE	A	2	(D)
1520-2	DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES	145 T DE BITUME	D	---	(D)
2517-2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX SOLIDES	42 600 M ³ SOIT 68 250 T	D	---	(D)
2915-2	PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR	4 500 L	D	---	(D)

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés pour l'environnement sont liés aux incidences habituellement rencontrées lors de la fabrication d'enrobés. Ils concernent les niveaux sonores, les émissions de poussières ainsi que la pollution de l'eau et le risque d'incendie du fait de la présence de bitumes, d'émulsions et d'hydrocarbures. Les habitations les plus proches sont situées à 200 mètres. Le site n'est pas inscrit dans un quelconque périmètre de protection d'alimentation en eau potable, ni n'est concerné par aucun risque naturel.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

o Etat initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Au regard des caractéristiques du site d'implantation - plate-forme accueillant déjà des activités de même type - le dossier a analysé de façon proportionnelle l'état initial et ses évolutions.

o Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier mentionne bien le SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE Vilaine, Mayenne et Oudon.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Prévention des risques accidentels

Le risque incendie est identifié comme le risque majeur de cette installation. Les résultats de la modélisation des effets thermiques montrent des zones d'effets contenues à l'intérieur des limites de propriété. Elles ne touchent ni des zones habitées, ni les autres installations industrielles présentes sur le site.

Protection des zones naturelles

La centrale vient s'installer sur une plate-forme industrielle existante sans intérêt particulier pour la faune et la flore. Le site accueille déjà une centrale d'enrobage à chaud autorisée depuis 1985, ainsi qu'une usine de fabrication d'émulsions bitumineuses qui relève du régime de la déclaration.

Pour seuls intérêts naturels identifiés, les trois ZNIEFF (2 de type 1 et 1 de type 2) présentes sur le territoire de la commune de LA BRULATTE sont l'étang du Moulin Neuf, l'étang de Cornesse et le bois des Gravelles. L'étude d'impact conclut en l'absence de lien physique avec l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Des compléments à l'étude initiale révèlent la présence d'une zone humide, non répertoriée et de faible superficie, située à proximité de la plate-forme et d'une autre zone humide, créée en contrebas de l'ensemble industriel. Il est indiqué que la première évoquée, malgré le remaniement, a été conservée. On peut donc en déduire que le présent projet ne devrait pas lui porter atteinte, toutefois, l'étude ne conclut pas explicitement sur ce point. Les 2 zones humides présentent une flore commune (joncs notamment) sans intérêt particulier.

Emissions à l'atmosphère

Le procédé de fabrication est à l'origine d'émissions de poussières provenant de la déshydratation des granulats et de gaz de la combustion du fuel lourd. Les principales mesures de maîtrise sont :

- l'utilisation pour le séchage d'un brûleur fonctionnant au fuel lourd à très basse teneur en soufre (TBTS <1%) ;
- le traitement des gaz du sécheur par un filtre à manches et leur rejet par une cheminée de 13 mètres sous le contrôle permanent d'un opacimètre ;

- le traitement des émissions du silo de 62 m³ de récupération des fillers également par un filtre à air.

Les résultats du dernier contrôle réalisé en 2010 montrent des rejets très inférieurs aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les envols de poussières diffuses seront limités par une vitesse de circulation réduite des véhicules et de la chargeuse sur les voies non enrobées et par un arrosage des voies de circulation en cas de sécheresse.

Protection des ressources en eaux

Le procédé de fabrication des enrobés bitumineux ne nécessitant pas d'eau, la consommation se réduit aux eaux sanitaires des personnels et aux éventuelles eaux nécessaires au rabattement des poussières et à l'extinction d'un incendie.

Le risque de pollution des eaux est lié à une fuite accidentelle. Aussi, les citernes de produits polluants (fuel lourd et domestique, gasoil, bitumes, huiles thermique, huiles moteurs...) sont placées en rétention.

Les eaux pluviales sont collectées et traitées avant leur rejet au milieu naturel.

Nuisances sonores

La centrale est en service pendant les jours ouvrés de 07h00 à 18h00. Aucun équipement ne fonctionnera en dehors de ces périodes. Les besoins énergétiques liés au maintien en chauffe des produits (bitume et fuel lourd), ainsi qu'à l'alimentation des servitudes sont assurés par un raccordement au réseau.

Des dispositions sont prises afin d'atténuer ces nuisances comme les convoyeurs et les tapis roulants en caoutchouc, le réglage du ventilateur-extracteur et les installations à commande pneumatique.

Déchets

Les déchets de production (produits non conformes et gâchés à blanc de démarrage) sont valorisés en tant que matériaux de couche de forme de chantier. Les fines récupérées dans le dépoussiéreur sont stockées dans un silo et réutilisées dans la formulation des enrobés.

Les autres déchets (huiles...) seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'installation prévoit d'incorporer dans les produits finis une part des fraisats et croûtes d'enrobés bitumineux provenant du chantier, ce qui représente une économie de granulats et de bitumes de près de 22%.

3.3- Justification du projet

La demande se justifie par la fourniture des matériaux routiers nécessaires à l'exécution du chantier d'aménagement en 2X2 voies de la RD 31 entre la Croix du Bouquet et la Jubertière pour le compte du Conseil Général de la Mayenne, pour la déviation du bourg de La Baconnière. Son implantation est motivée par la proximité avec le chantier et l'existence d'une plate-forme adaptée. Le contrat de fourniture porte sur 71 100 t de matériaux routiers.

Les gênes occasionnées seront temporaires, liées à la durée du chantier.

3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site

L'exploitant indique que le caractère temporaire de son exploitation le conduira à restituer les terrains dans l'état dans lequel ils ont été mis à disposition. Il s'engage à évacuer l'ensemble des installations et matériaux induits par son activité.

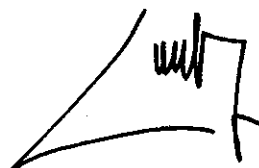
3.5- Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et aborde synthétiquement l'ensemble des éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact aurait toutefois gagné à être complété par une cartographie synthétique de localisation du site.

4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Les principaux enjeux environnementaux concernent les rejets atmosphériques, le bruit, la prévention des risques de pollution des eaux et d'incendie. Au regard de la nature de l'activité - fabrication et mise en oeuvre de fournitures d'enrobés routiers -, de son caractère temporaire et de sa localisation sur une plate-forme préexistante, le projet n'aura pas d'impacts notables sur l'environnement. En effet, la proximité avec le chantier limitera les transferts et, in fine, la circulation de camions et la pollution atmosphérique en résultant. En outre, les moyens de maîtrise des émissions tels que le filtre à manches, le recyclage des fines captées et d'une partie des déchets du chantier ou encore la maîtrise des zones d'effets en cas d'incendie permettent d'assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'D' and 'AUBIGNY'.

Jean DAUBIGNY

